

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 26 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CMSE**

855, rue René Descartes  
13100 AIX EN PROVENCE

Références : 20231024-RAP-S3-138-PV

Code AIOT : 0010100104

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement CMSE implanté La Gaillarde et La mière D20 01360 Loyettes.

L'inspection a été annoncée le 30/08/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMSE (ex. CMCA)
- La Gaillarde et La mière D20 01360 Loyettes
- Code AIOT : 0010100104
- Régime : Autorisation

La société CMSE est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau et en eau, sur la commune de LOYETTES, au lieu-dit « La Mièvre – La Gaillarde ».

L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003, pour une durée de 25 ans.

Le rythme d'exploitation moyen autorisé est de 350 000 t/an et le rythme maximal autorisé est de 450 000 t/an.

Par arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 novembre 2021, la société CMSE a été autorisée à réceptionner des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site et l'autorisation a été prolongée jusqu'au 24 juin 2033.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la conduite de l'exploitation ;
- l'admission et la gestion des déchets inertes (remblayage) ;
- les prélèvements d'eau ;
- la surveillance : des eaux souterraines, des niveaux sonores ;
- mesures concernant la biodiversité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Admission et gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 3 « 8.4 »	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 7.5 & Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 4
3	Consommation d'eau et sécheresse	Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 10.2 & Arrêté Préfectoral du 02/10/2023, Annexe 6
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 7 « 10.3.2 »
5	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 8 « 14.1 »
6	Biodiversité – zone naturelle	Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 8.1.1

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de l'inspection, il a été constaté que des déchets non admissibles pour le remblayage avaient été acceptés sur site.

Cette non-conformité amène l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation dans un délai maximum d'un mois.

En conséquence, l'exploitant :

- ne doit pas recevoir et mettre en remblais des déchets non admissibles ;
- doit faire évacuer le lot de 5 000 m<sup>3</sup> concerné et présenter les documents le démontrant ;
- doit nettoyer la zone de remblais définitive des déchets autres que ceux admis et présenter les documents le démontrant.

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives afin que les dispositions de son arrêté préfectoral concernant l'accueil et la gestion des déchets inertes à mettre en remblais soient respectées.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Conduite de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 7.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Méthode et phasage d'extraction
<b>Constats :</b> La méthode d'exploitation est cohérente. Le décapage est réalisé en une ou deux fois sur l'année suivie de l'extraction. Il n'y a pas encore eu d'extraction en eau sur la partie Sud/Est. Le phasage est pour le moment respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### **N° 2 : Admission et gestion des déchets inertes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 3 « 8.4 »
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> Procédure, déchets admissibles, registre...
<b>Constats :</b> La procédure d'accueil et de gestion des déchets inertes à destination de remblaiement a pu être consultée. La méthode est la suivante :

- double contrôle des déchets entrants : un à la bascule et un lors du déchargement,
- enregistrement dans le registre,
- indication aux chauffeurs du lieu de déchargement,
- mise en stock jusqu'à atteindre un casier de 2 500 m<sup>2</sup> (environ 5 000 m<sup>3</sup>),
- procédure de prélèvement du stock : échantillonnage jusqu'à 9 sondages,
- analyses des paramètres (conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral),
- mise en remblais définitif en fonction des résultats.

À l'occasion d'une précédente visite, ciblée sur le relevé topographique du site, le 02 octobre 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que des camions de déchets inertes avaient déchargé sans qu'il y ait un contrôle dans la zone de stockage par un salarié de la société CMSE comme prescrit dans la procédure d'accueil.

Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué que la cadence d'arrivée des déchets inertes ce jour-là devait être faible et que l'employé en charge de vérifier le dépotage était occupé à une autre tâche.

Le registre d'admission des déchets inertes a pu être consulté. Les informations requises sont présentes. Toutefois, le code du déchet entrant n'était pas visible sur l'extraction faite par l'exploitant. L'exploitant a indiqué qu'il devait certainement être renseigné car présent sur le document d'acceptation préalable (lors de chantiers). Pour autant, cela n'a pas pu être démontré lors de la visite.

**Dans l'hypothèse où ce champ n'est pas présent dans le registre, il devra être rajouté.**

Par ailleurs, l'exploitant ne renseignait pas jusqu'à présent les chargements refusés dans le registre informatique mais les consignait dans un tableau annexe. L'exploitant a indiqué qu'il ne savait que cette fonctionnalité était disponible dans son logiciel commercial (ZEPHYR). La saisie va être prochainement possible.

Enfin, lors de la visite sur site de la zone de mise en stock des déchets inertes, l'inspection des installations classées a pu constater une **non-conformité majeure**.

Un casier de 5 000 m<sup>3</sup> est en attente de retour des analyses et tests de lixiviation avant mise en remblais définitif. Il s'avère que ce stock contient une grande quantité de déchets plastiques de petite taille mélangé à la terre. Au vu de la quantité de morceaux de plastiques, il ne s'agit pas d'un seul chargement qui aurait pu être mal contrôlé. L'ensemble du casier de 5 000 m<sup>3</sup> semble être de la même teneur.

**Les déchets de plastiques ne sont pas des déchets inertes et ne sont pas admissibles sur site.**

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a également constaté dans la zone de remblais définitif (apparemment bordure du casier E4), la présence de déchets grossiers de type tissus, plastiques, plaques d'enrobé.

**Ces déchets ne sont pas considérés comme inertes et ne sont pas admissibles sur site.**

En conclusion, il s'avère que la société CMSE a déjà mis en remblais et s'apprête à mettre en remblais des déchets non admissibles. Elle ne respecte pas les critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage.

**Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de mettre en demeure la société CMSE de régulariser cette situation.**

**En conséquence, l'exploitant doit :**

- recevoir exclusivement des déchets admissibles pour le remblayage ;
- faire évacuer le lot de 5 000 m<sup>3</sup> qui ne respecte pas les critères d'admission ;
- assurer le nettoyage de la zone de remblais définitive – retrait des déchets non admis.

**La société CMSE devra présenter tous les documents démontrant que les déchets non admissibles ont été évacués.**

**L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives afin que les dispositions de son arrêté préfectoral concernant l'accueil et la gestion des déchets inertes à mettre en remblais soient respectées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Consommation d'eau et sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/06/2003, article 10.2 & Arrêté Préfectoral du 02/10/2023, Annexe 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Conditions d'alimentation en eau et suivi des dispositions sécheresse départementales
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a pu consulter le PSH du site. Elle n'a pas d'observation à formuler.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 7 « 10.3.2 »
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses et suivi
<b>Prescription contrôlée :</b> Résultats et fréquence d'analyses
<b>Constats :</b> Les prélèvements et analyses sont réalisés deux fois par an en période de basses et hautes eaux conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Les résultats d'analyses n'ont pas mis en évidence d'écart. Les piézomètres amont (Pz1) et aval (Pz3 – bassin à boues – et Pz4 – bordure Sud/Sud-Est) ont pu être vu lors de la visite. Les caractéristiques des forages Pz 1 et 3 correspondent au <i>Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 11.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique</i> , à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• réalisation d'une margelle bétonnée pour protéger la tête du forage ;</li><li>• la tête du forage située à l'extérieur s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ;</li><li>• présence d'un capot de fermeture sur la tête du forage munie d'un dispositif de fermeture (cadenas).</li></ul> En revanche, pour le Pz4 en bordure Sud/Sud-Est, le long du chemin emprunté par les agriculteurs, sa tête n'est pas rehaussée (à hauteur de terrain) et n'est pas protégée par une margelle en ciment. Pour autant, le forage est bien fermé par une plaque. <b>L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées un dispositif concernant son forage « Pz4 » répondant aux dispositions techniques spécifiques de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003.</b> L'exploitant a notamment indiqué que l'arrêté préfectoral ne précisait par les valeurs seuils à respecter sur les eaux souterraines. Pour évaluer le dépassement des concentrations de polluants dans les eaux souterraines, des normes de qualité et valeur seuils ont été fixées au niveau national par <i>l'arrêté modifié du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines</i> . De plus, le « <i>Guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines</i> » de Juillet 2019, précise les modalités d'évaluation de l'état chimique (partie 1), de l'état quantitatif (partie 2), des tendances d'évolution de polluants et de niveaux piézométriques (partie 3) ainsi que les normes de qualité et valeurs seuils à considérer (annexe 1). L'inspection des installations classées rappelle que toute évolution anormale des paramètres suivis de la qualité des eaux souterraines doit être soulignée dans les rapports de suivi destinés à interpréter les résultats de la surveillance. Des propositions d'actions doivent accompagner ces constats.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Surveillance des niveaux sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 3 « 14.1 »
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Résultats de mesures
<b>Constats :</b> Les mesures de bruit sont réalisées tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Aucun écart n'a été mis en évidence. <b>L'inspection des installations classées demande à ce que toutes les sources de bruit soient clairement indiquées et détaillées dans le rapport de mesures.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Biodiversité – zone naturelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/11/2021, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures d'évitement et de réduction
<b>Constats :</b> L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, notamment par le suivi des mesures par un écologue (société LIKEN). Ce dernier trace par un suivi écrit l'ensemble de ses passages sur site qui peuvent avoir lieu plusieurs fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite